

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2025-

Nice, le **10 JAN. 2025**

ARRÊTÉ

2025.034

portant dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'individus d'espèces protégées et de leurs habitats dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque sur la commune de Levens (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'étude d'impact environnemental de la société Sol Arpasse Énergie, Maître d'ouvrage, intitulée « *Étude d'impact sur l'environnement – Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Levens – Département des Alpes-Maritimes (06)* », réalisée par le groupement Auddicé Environnement / Équilibre Paysage / Atelier Quercus pour le compte du Maître d'ouvrage datée de mai 2022 ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection des espèces protégées déposée le 2 juin 2023 par la société Sol Arpasse Énergie, Maître d'ouvrage, intitulée « *Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement adressé au Conseil national du Patrimoine Naturel (CNPN) – Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Levens – Département des Alpes-Maritimes (06)* », réalisée notamment par le bureau d'études Auddicé Environnement pour le compte du Maître d'ouvrage, datée de mai 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 24 août 2023 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 3 au 31 juillet 2023 ;
- Vu** les éléments de réponse du pétitionnaire à l'avis du CNPN du 24 août 2023, datés du 25 avril 2024 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Levens

implique la destruction, la perturbation et l'enlèvement d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que, selon le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), l'objectif régional de développement de la production d'énergie renouvelable consiste à multiplier par 10 la puissance installée d'énergie photovoltaïque d'ici à 2030 ;

Considérant que le département des Alpes-Maritimes est le deuxième département le plus consommateur d'électricité de la Région (6,8 TWh/an en moyenne, soit 20 % des consommations régionales) et dans le même temps, le département qui montre la plus faible quantité de production d'électricité (0,783 TWh en 2021, soit 11 % de ses consommations électriques).

Considérant qu'en raison de la configuration du réseau de transport d'électricité, l'enjeu de développement de la production locale d'électricité est d'autant plus important à l'est de la région, notamment dans le département des Alpes-Maritimes, pour limiter l'occurrence des risques de coupure du réseau électrique ;

Considérant que le projet bénéficie de la présomption de reconnaissance de raison impérative d'intérêt public majeur prévue à l'article L.411-2-1 du Code de l'environnement dans la mesure où il répond aux conditions fixées à l'article R 211-1 du Code de l'énergie ;

Considérant que le projet d'installations photovoltaïques permettra la production annuelle d'environ 17 GWh par an, soit 2 % de la production électrique annuelle du département ;

Considérant que la réalisation de ce projet photovoltaïque présente donc un intérêt public majeur de nature énergétique, environnementale et économique, au regard de sa contribution significative à l'approvisionnement en électricité de source renouvelable à l'échelle du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de conception ou de localisation de l'aménagement, autres que celles retenues dans le projet, tel qu'étayé dans le dossier technique sus-visé, notamment en termes de contraintes liées au relief de la zone, de topographie, de proximité du raccordement et aux enjeux environnementaux ;

Considérant les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées et les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

Considérant l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPV), qui estime notamment que la démarche de la recherche d'alternatives satisfaisantes de moindre impact est incomplète, que la zone d'étude abrite une diversité exceptionnelle, que les impacts sur les espèces protégées sont sous-évalués et que les mesures de compensation sont insuffisantes ;

Considérant le mémoire établi en réponse à l'avis du CNPN par le Maître d'ouvrage, qui justifie le choix du site de projet au terme d'une démarche de sélection s'appuyant sur des critères techniques, fonciers et environnementaux, établit que la zone d'implantation correspond au choix le plus efficient selon une analyse multi-critères réalisée à l'échelle intercommunale, justifie la validité des données d'inventaires, l'évaluation des enjeux, impacts et justifie les mesures de compensation ;

Considérant que le choix du site de projet a été réalisé en excluant les zonages de protection environnementale ou d'inventaires patrimoniaux ;

Considérant que la réalisation de prospections naturalistes a permis d'éviter les zones les plus sensibles et de positionner l'emprise du projet dans les secteurs de moindre enjeu environnementaux ;

Considérant que l'évaluation des enjeux et impacts est confirmée par le Maître d'ouvrage ;

Considérant les mesures d'atténuation et de compensation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement et de suivi d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet et décrites dans le dossier susvisé ;

Considérant que les compléments apportés par le Maître d'ouvrage le 25 avril 2024 ainsi que les prescriptions du présent arrêté, répondent aux observations formulées par le CNPN dans son avis ;

Considérant que, dans ces conditions, l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées au regard de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation proposées notamment dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement d'un parc photovoltaïque d'une surface clôturée de 11,7 ha et de 8,4 ha soumis à obligations légales de débroussaillage (OLD), sur la commune de Levens au lieu-dit « *Mont Arpasse* », pour une durée d'exploitation de 30 ans, les bénéficiaires de la présente dérogation sont la société Solarpasse Énergie, sise au n°1-3, rue de la Durance, à Paris 75 012, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement (construction, exploitation, démantèlement) visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA et aux dossiers techniques susvisés, sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Description
Oiseaux	

Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Description
Fauvette pitchou <i>Sylvia undata</i>	Destruction/perturbation < 15 individus Destruction/altération d'aires de repos et de sites de reproduction de 4-5 couples soit environ 10 ha d'habitat d'espèce
Bruant ortolan <i>Emberiza hortulana</i>	Destruction/perturbation < 5 individus Destruction/altération d'aires de repos et de sites de reproduction de 1-2 couples soit environ 12,4 ha d'habitat d'espèce
Pipit rousseline <i>Anthus campestris</i>	Destruction/perturbation < 9 individus Destruction/altération d'aires de repos et de sites de reproduction de 2-3 couples soit environ 3,3 ha d'habitat d'espèce
Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>	Destruction/perturbation < 26 individus
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	Destruction/perturbation < 10 individus Destruction/altération d'aires de repos et de sites de reproduction de 2 à 4 individus
Linotte mélodieuse <i>Carduelis cannabina</i>	Destruction/perturbation < 8 individus Destruction/altération d'aires de repos et de sites de reproduction de 2 couples
Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>	Destruction/perturbation < 5 individus Destruction/altération d'aires de repos et de sites de reproduction de 1 couple
Serin cini <i>Serinus serinus</i>	Destruction/perturbation < 8 individus Destruction/altération d'aires de repos et de sites de reproduction de 2 individus
Tarier pâtre <i>Saxicola rubicola</i>	Destruction/perturbation < 10 individus Destruction/altération d'aires de repos et de sites de reproduction de 3 couples
Fauvette orphée <i>Sylvia hortensis</i>	Destruction/dégradation d'habitat de 3 individus
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	Destruction/dégradation d'habitat d'1 individu
Reptiles	
Lézard ocellé <i>Timon lepidus</i>	Destruction/perturbation < 10 individus Destruction/altération d'aires de repos et de sites de reproduction de 3-5 individus soit environ 12,4 ha d'habitat d'espèce
Psammodrome d'Edwards <i>Psammodromus edwardsianus</i>	Destruction/perturbation < 3 individus Destruction/dégradation d'habitat
Coronelle girondine <i>Coronella girondica</i> .	Destruction/perturbation < 3 individus Destruction/dégradation d'habitat
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophus viridiflavus</i>	Destruction/perturbation < 5 individus Destruction/dégradation d'habitat d'1 individu
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Destruction/perturbation < 11 individus Destruction/dégradation d'habitat de 10 à 20 individus
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i>	Destruction/perturbation < 21 individus Destruction/dégradation d'habitat de 5 à 10 individus
Invertébrés	

Nom commun <i>Nom scientifique</i>	Description
Zygène de l'Esparcette <i>Zygaena rhadamanthus</i>)	Destruction/perturbation < 3 individus Destruction/dégradation d'habitat
Magicienne dentelée <i>Saga pedo</i>	
Damier de la Succise <i>Euphydryas aurinia provincialis</i>)	

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans son étude d'impact environnemental et dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures d'évitement et de réduction des impacts

1. Réduction de l'emprise du projet (cf. carte p.183 du dossier technique, en annexe n°1)

Le projet de parc photovoltaïque au sol de Levens a fait l'objet de plusieurs configurations d'emprises, étudiées afin de trouver le meilleur compromis entre les contraintes techniques et les enjeux environnementaux. L'emprise finale du projet porte sur 11,7 ha sur les 20 ha étudiés et permet d'assurer une meilleure insertion paysagère et écologique, en évitant notamment le talweg, la crête nord et les affleurements rocheux, et en prévoyant des espaces pour la réalisation d'aménagements écologiques dans et en dehors de l'emprise clôturée (gîtes à reptiles, à oiseaux et à chauve-souris, plantations de plantes hôtes, etc.).

L'objectif de performance de la mesure est de favoriser l'ensemble des espèces et habitats mentionnés ci-dessus, situés au sein ou en dehors de la zone d'emprise de projet et au sein des OLD (cf. mesure de réduction n°17).

Le suivi de performance sera intégré à la mesure de suivis écologiques.

2. Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces

Afin de réduire au maximum le risque de destruction d'individus sur l'emprise du projet et le risque de perturbation de la reproduction sur l'emprise du projet et sur les milieux naturels adjacents, les travaux seront effectués, sous le contrôle de l'expert écologue chargé de l'accompagnement écologique des travaux, selon le calendrier suivant :

- Les travaux de débroussaillage devront avoir lieu entre début septembre et début novembre ;
- Les autres travaux lourds (sondages archéologiques, défrichage, mulching, extraction du bois, terrassement, construction des ouvrages, etc.) devront débuter entre le début septembre et la fin février. Dans le cas contraire (discontinuité entre les travaux de débroussaillage et les autres travaux lourds ayant permis la repousse de la végétation par exemple), les travaux devront être effectués hors période de reproduction des espèces présentes sur la zone de projet et après validation du

coordinateur environnement.

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure de suivi de chantier (mesure d'accompagnement n°1).

3. Matérialisation des zones écologiques préservées (cf. carte p.183 du dossier technique, en annexe n°1)

Les zones bénéficiant de mesures d'évitement spatial (prise en compte des enjeux paysagers et écologiques) feront l'objet, en amont du démarrage du chantier et sous le contrôle de l'expert écologue chargé de l'accompagnement écologique des travaux (cf. mesure d'accompagnement n°1), d'une matérialisation forte (barrière de chantier haute visibilité et affichages d'alerte), qui sera vérifiée régulièrement et maintenue pleinement fonctionnelle pendant toute la durée de réalisation du chantier. Tous ces éléments temporaires devront être récupérés en fin de chantier.

Les micro-habitats et pierriers destinés à l'accueil des reptiles (cf. mesure d'accompagnement n°4) seront clôturés de manière permanente, soit par une clôture à grandes mailles métallique, soit par du filet électrifié à brebis, afin d'éviter la mortalité de la faune par les chiens de protection.

Un accès permettra un entretien de la végétation des zones sanctuarisées, autant que nécessaire, en respectant les périodes d'intervention. Au droit des aménagements strictement minéraux à destination des reptiles, aucun entretien ne sera nécessaire.

Le pâturage sera possible, mais en respectant un calendrier précis et une pression de pâturage adaptée aux espèces. Le coordinateur environnement définira ces paramètres à l'issue du chantier (cf. mesure d'accompagnement n°5) et les écologues en charge du suivi post-implantation pourront les ajuster en fonction des résultats obtenus.

La présence et les contraintes liées à la présence des espèces protégées seront inscrites aux cahiers des charges des Dossiers de Consultation des Entreprises pour toutes les entreprises, y compris les sous-traitants.

En cas de non-respect de ces zones et/ou de destruction non programmée d'espèce protégée, la destruction, constatée par le référent en charge du suivi de chantier (cf. mesure d'accompagnement n°1), fera l'objet d'une information immédiate à la DREAL par ce référent.

Le coordinateur environnement vérifiera la mise en œuvre de ces protections physiques définitive. Les écologues en charge du suivi post-implantation vérifieront la bonne tenue dans le temps de ces clôtures.

4. Prise en compte des milieux naturels lors des sondages archéologiques

Avant démarrage des travaux, des sondages archéologiques pourront éventuellement avoir lieu sur la zone d'emprise selon les prescriptions de l'Institut National de la Recherche Archéologique Préventive.

Le cas échéant, le Maître d'ouvrage fournira aux entreprises de sondage archéologique un cahier des charges indiquant les consignes suivantes :

- Respecter le calendrier écologique de chantier (cf. mesure de réduction n°2) ;
- Intervenir après la mise en place des rubalises et des clôtures de chantiers matérialisant les secteurs à enjeux (cf. mesure de réduction n°3) ;
- Ne pas intervenir en dehors de la zone d'emprise du projet ;
- Respecter les milieux naturels adjacents, en particulier les zones à enjeux matérialisées (cf. mesure de réduction n°3) ; ne pas pénétrer sur les chemins bloqués par des barrières, ne pas sortir des chemins, etc. ;
- Lors du creusement des tranchées, séparer les terres végétales (30 premiers centimètres du sol) des terres minérales ; reconstituer ensuite le sol en suivant son organisation originelle (déposer d'abord les terres minérales et étaler ensuite les terres végétales par-dessus).

Cette mesure nécessite un suivi de vérification par le coordinateur en écologie qui réalise le

suivi de chantier.

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure d'accompagnement n°1 de suivi de chantier.

5. Adaptation des travaux de débroussaillage (phases chantier et exploitation)

Afin de limiter au maximum l'impact des opérations lourdes sur la faune en phase de chantier et d'exploitation, les opérations de débroussaillage, de fauchage et de nivellement du sol au droit des citernes et postes électriques, seront réalisées de jour ; en adéquation avec le calendrier des sensibilités environnementales (cf. mesure de réduction n°2) ; à vitesse réduite (5 km/h maximum) ; en respectant un sens de débroussaillage (rotation centrifuge) qui permet de proposer une échappatoire à la faune.

6. Plan écologique de débroussaillage (cf. carte p.183 du dossier technique, en annexe n°1)

Le débroussaillage réglementaire, prescrit par l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juillet 2014, porte sur une bande de 50 m de profondeur à partir de la clôture du parc photovoltaïque et sur 2 m de part et d'autre des pistes d'accès. Il sera réalisé selon les prescriptions complémentaires suivantes :

- En amont des opérations de débroussaillage, les stations d'espèces végétales protégées (Ophrys de Bertoloni), patrimoniales ou plantes-hôtes incluses dans les OLD seront identifiées par un écologue botaniste et mises en défens – à une distance de 5 m de rayon depuis la station d'espèce patrimoniale – par un balisage solide, pérenne (pendant la durée d'exploitation du projet) et visuel. Le passage d'engins sur ces stations sera proscrit et les rémanents de bois seront extraits de ces zones ;
- Les travaux de débroussaillage seront réalisés de manière manuelle sous le contrôle d'un écologue lors de chaque intervention d'entretien pendant les 10 premières années, puis uniquement tous les 10 ans (1 visite pendant le débroussaillage et 1 visite après pour vérification) ;
- Les méthodes de débroussaillage seront adaptées aux enjeux écologiques de chaque secteur : débroussaillage alvéolaire arboré au sein des zones boisées sur une bande de 50 m à partir de la clôture du parc ; débroussaillage précautionneux sur les habitats à enjeux et sur les zones de présence ou d'habitats des espèces cibles (Magicienne dentelée, Damier de la Succise, Zygène de l'Esparcette) incluses dans la bande de 50 m autour du parc ; débroussaillage d'une bande de 2 m de part et d'autre des voies d'accès ;
- Les opérations de débroussaillage et de coupe des arbres seront réalisées en dehors des périodes écologiques sensibles, avec une première intervention de débroussaillage effectuée entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre voire de novembre à février après validation d'un écologue et les interventions d'entretien du débroussaillage effectuées entre le 15 août et le 15 mars ;
- Seuls les végétaux présentant un diamètre inférieur à 10 cm (à 50 cm du sol) pourront être broyés sur pied, les autres végétaux seront systématiquement bûcheronnés pour réaliser des tas de bois (à disposer en dehors de l'OLD) ou pour être valorisés.

Suite à ces actions de création des OLD, une gestion de ces milieux par pâturage sera mise en place selon un plan de pâturage à adapter aux enjeux écologiques (cf. mesure d'accompagnement n°5) :

- Mise en place d'un pâturage extensif sur l'ensemble des parcelles compensatoires. Une faible charge à l'hectare d'ovins devra être privilégiée, en particulier les premières années. Le troupeau sera guidé pour éviter le surpâturage localisé ou le sous-pâturage localisé ;
- Une convention de pâturage sera mise en place, en conservant la possibilité de faire évoluer à la hausse ou à la baisse l'intensité du pâturage (UGB/ha ou durée de pâturage)

afin d'adapter ce pâturage à la végétation herbacée du site. La convention rappellera formellement que ce pâturage a une vocation d'entretien et de gestion écologique. En ce sens, et au regard des objectifs écologiques, le pâturage desdites surfaces nécessitera d'être correctement dirigé ;

- Pour favoriser le maintien de la faune coprophage et du cortège des prédateurs afférents, dans le cadre des traitements prophylactiques des troupeaux, les traitements antiparasitaires endectocides (avermectines - ivermectine et doramectine - et mylbémécines) seront interdits. L'utilisation de benzimidazoles ou de milbémécines sera privilégiée, de manière limitée, après réalisation de coprologies permettant de connaître l'état sanitaire du cheptel et de cibler les traitements préventifs et curatifs. Dans tous les cas, les traitements sur le troupeau seront évités dans les 3 semaines précédant la mise en pâture sur le site, de même aucun traitement n'est autorisé sur le site.

Selon la croissance et la persistance de la végétation ligneuse, une intervention à la débroussailluse mécanique et/ou tronçonneuse, sera mise en place à la fin du pâturage. La nécessité de cette intervention sera évaluée par l'écologue en charge du suivi.

Des suivis de performance seront mis en place afin d'évaluer l'augmentation des espèces à enjeu de milieux ouverts notamment les oiseaux, les reptiles et les insectes. Un état 0 sera réalisé en amont des travaux de réouverture des milieux. Une zone témoin sera identifiée au sein des parcelles lors de la réalisation de l'état 0.

Les objectifs de performances concernant le plan écologique de débroussaillage des OLD sont les suivants :

- Le maintien voire l'expansion des espèces protégées au sein des OLD ;
- Le maintien dans un état de conservation favorable des stations d'espèces patrimoniales comme les pelouses, les arbres-gîtes ou les stations d'espèces à enjeu ;
- La réalisation du débroussaillage en respectant strictement le cadre des interventions défini par la mesure ;
- L'absence de perturbation des espèces au cours des périodes écologiques sensibles, du 15 mars au 15 août.

Le suivi de performance consistera à vérifier la réussite de l'ensemble de ces objectifs. Ces suivis seront réguliers tout au long du chantier et des travaux ainsi que lors de l'exploitation du parc (une journée de suivi tous les deux ans pendant toute la durée de vie du parc). Les suivis permettant de vérifier le maintien voire le développement des habitats naturel et des espèces à enjeu au sein du parc et des OLD sont intégrés à la mesure de suivis écologiques.

7. Limitation du travail du sol et préservation de la végétation au niveau du parc

Afin de limiter l'impact de la phase travaux du projet sur les sols et la végétation au niveau du parc, les prescriptions techniques suivantes seront strictement mises en œuvre :

- Les emprises de chantier (cf. mesures de réduction n°1, 10 et 11) et le plan de circulation des engins seront strictement respectés ;
- Le recours à des engins de moins de 3,5 tonnes sera généralisé, strictement limité aux pistes dédiées, pour réduire le risque de tassement des sols ;
- Les terres décaissées *in situ* (par horizons de sol) seront couvertes de bâches et stockées afin de permettre leur réutilisation adaptée à la fin du chantier ;
- Le travail du sol sera réduit au strict nécessaire. Pour la phase dessouchage, les arbres seront coupés à une hauteur minimale de 30 cm par rapport au niveau du sol, de sorte à permettre l'identification rapide des souches lors du dessouchage ; les souches seront retirées à l'aide d'une pelle à roues, par des interventions ponctuelles ciblées et en limitant au maximum la perturbation des sols et de la végétation herbacée en place ; elles seront évacuées en dehors des zones de pelouses vers les zones initialement boisées pour broyage (aucun broyage de souches possible sur les secteurs de pelouse). Pour la phase construction, le travail du sol se limitera à la création des tranchées et des fosses des postes électriques, ainsi qu'aux travaux de fixation des

pieux (forage ou battage); les travaux de nivellement ou de terrassement seront proscrits ; le stockage de matériaux susceptibles d'entraîner une dégradation de la strate herbacée lors de leur dépôt ou de leur retrait (pierres, graviers, sables, etc.) seront proscrits sur les secteurs de pelouses ;

- Sur les secteurs boisés, les arbres seront coupés à 10 cm du sol ; les branches et troncs de diamètres supérieurs à 10 cm seront extraits en privilégiant au maximum le bûcheronnage et en limitant strictement le broyage ; les produits de coupe de diamètres inférieurs à 10 cm seront disposés en lignes et broyés sur place ; le dessouchage sera réalisé à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un godet à dents, en griffant le sol sans creuser, c'est-à-dire en laissant pénétrer uniquement les dents du godet ; les souches seront déracinées en tirant dessus à l'aide du godet, sans creuser (sauf exception de souches de taille trop importante pour être simplement tirées) ; les souches seront disposées en andains puis broyées ; le mulching est prohibé ;
- La circulation des engins sera interrompue lorsque les sols seront mouillés afin d'éviter toute dégradation de la couche supérieure des sols (ornières, etc.).

Le suivi de ces mesures sera réalisé lors du suivi de chantier par un coordinateur environnement (cf. mesure d'accompagnement n°2).

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure d'accompagnement n°1 de suivi de chantier.

8. Humidification du sol en phase travaux afin de limiter la dispersion de poussières

La circulation importante liée au projet et la mise à nu des emprises du projet induisent un risque élevé de levées de poussières lors d'épisodes secs, pouvant provoquer une dégradation de plantes protégées, des plantes-hôtes d'insectes patrimoniaux, ainsi que la destruction de pontes d'insectes protégés par dessiccation des œufs.

En cas de réalisation des travaux par temps sec et/ou venteux, il conviendra d'arroser régulièrement les pistes d'accès au site ainsi que les emprises des travaux situées à proximité des secteurs à enjeux forts. La fréquence d'arrosage sera définie avec l'écologue chargé du suivi des travaux selon les conditions météorologiques, elle devra être suffisante pour éviter les levées de poussières lors de la circulation des engins et des travaux. L'eau utilisée pour cet arrosage ne devra en aucun cas être prélevée par pompage au sein d'un milieu naturel, mais provenir plutôt d'un captage ou d'un réseau de distribution, sauf en cas de restriction sur la consommation de la ressource en eau.

La vitesse de circulation sera limitée à 20 km/h au sein du chantier pour réduire également les levées de poussières.

9. Conduite de chantier en milieu naturel

Afin de limiter l'impact de la phase travaux du projet sur l'état de conservation du site et des milieux naturels adjacents, les prescriptions techniques suivantes seront mises en œuvres :

- Adapter les horaires de travail : les travaux seront effectués pendant la journée (au minimum une heure après le lever du jour jusqu'à une heure avant le coucher du soleil) ; aucune mise en lumière du site ne sera effectuée en phase chantier ;
- Afin d'éviter et de limiter strictement les impacts sur les milieux naturels du projet, l'ensemble des zones de stockage temporaire ou définitif des matériaux entrants et sortant, y compris en dehors de la zone d'étude, sera soumis à la validation préalable de l'expert écologue chargé de l'accompagnement écologique de chantier. Un tableau de suivi de la gestion des matériaux et déblais (date, volume, destination, etc.) sera renseigné et maintenu à la disposition des services de l'État (DDTM, DREAL) ;
- Afin de limiter l'artificialisation des sols, l'empierrement des sols sera strictement limité aux surfaces nécessaires aux travaux ; la totalité des empierrements utilisés uniquement pour la phase de travaux seront retirés en fin de chantier ; un géotextile sera placé, sous les empierrements devant être supprimés en fin de chantier, afin de faciliter le retrait de la totalité des matériaux importés, voire anticiper le risque de

pollution ;

- Afin de prévenir tout risque de pollution lié à l'intervention des véhicules et engins de travaux, l'ensemble du personnel de chantier sera sensibilisé aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ; une veille quotidienne du bon état mécanique des engins, véhicules et matériels sera réalisée ; chaque engin sera équipé d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin ; une procédure de gestion des pollutions immédiate et efficace en cas de constat sera mise en œuvre ; tous les contenants de produits polluants (hydrocarbures, huiles, produits toxiques, etc.) seront placés dans des bacs étanches ; les ravitaillements en carburant seront réalisés uniquement sur une plateforme technique équipée d'un système de récupération des liquides ou dans un bac de rétention souple, proportionnés aux véhicules et engins ravitaillés, mis en place en priorité au lancement du chantier ;
- Afin de limiter le risque de pollution lié à la gestion des déchets du chantier, des conteneurs à déchets sur le chantier seront disposés et le dépôt de déchets au sol (cartons, sacs et bouteilles plastiques, restes de pique-nique, mégots de cigarettes, etc.) sera interdit ; des actions quotidiennes de ramassage de déchets sur l'emprise du chantier et ses abords seront réalisées, et ce durant toute la durée du chantier ;
- Afin de prévenir l'introduction d'espèces exogènes, la réutilisation des matériaux issus de la zone d'emprise sera systématiquement privilégiée ; les matériaux acheminés sur le chantier seront issus de carrières, en interdisant toute utilisation de produits recyclés ou réutilisés (bitumes et bétons recyclés, terres de remblais, etc.) ; les véhicules et engins intervenant seront parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc.) ; les éventuelles stations d'espèces végétales exotiques envahissantes seront traitées selon les protocoles adaptés ; les déchets seront évacués dans les centres de traitement adaptés.

Le suivi de ces mesures sera réalisé lors du suivi de chantier par un coordinateur environnement (cf. mesure d'accompagnement n°2).

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure d'accompagnement de suivi de chantier (cf. mesure d'accompagnement n°1).

10. Définition d'un plan de circulation en phase travaux et en phase exploitation

Afin de limiter les impacts sur les habitats sensibles, les espèces patrimoniales de faune à faible capacité de déplacement et d'éviter que les entreprises en charge des travaux ne dégradent accidentellement les milieux naturels non concernés par le projet mais situés à proximité immédiate, un plan de circulation sera défini pour l'ensemble de la zone de travaux, des OLD et du réseau de pistes.

En phase travaux, l'accès se fera par les pistes existantes. Aucun stationnement ne sera autorisé en dehors des pistes et de l'enceinte du parc photovoltaïque. Aucun empiétement dans les milieux périphériques ne sera toléré. Un balisage de la zone de travaux sera fait avec l'entreprise de défrichement au lancement du chantier. Le plan de circulation sera joint au cahier des charges des travaux. L'entreprise choisie s'engagera alors à le respecter. Le conducteur de chantier missionné en interne par le Maître d'ouvrage et le suivi réalisé par l'écologue permettront de s'assurer du respect de ce plan de circulation.

En phase d'entretien, le cheminement défini en phase travaux sera à privilégier. L'ensemble du réseau de piste pourra être utilisé pour l'accès du personnel de débroussaillage et l'évacuation du bois débité.

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure d'accompagnement de suivi de chantier (cf. mesure d'accompagnement n°2).

11. Localisation de l'aire de vie du chantier à l'intérieur de l'emprise de la centrale photovoltaïque (cf. carte en annexe n°2)

La base vie du chantier, ainsi que les autres éléments du chantier (plateformes techniques, piste d'accès, aire de retournement des engins, aire de stockage des matériaux, matériel, engins, stationnement véhicules du personnel, etc.), seront situés au sein de l'emprise du projet de parc photovoltaïque et sur la plateforme existante au sommet du Mont Arpasse (créée lors des travaux RTE).

Au niveau de cette base vie, l'artificialisation des sols sera limitée en n'empierrant que les surfaces nécessaires aux travaux ; en retirant la totalité des empierrements utilisés uniquement pour la phase de travaux (base vie, zones de stockage, plateformes de retournement des camions, etc.) ; en plaçant un géotextile sous les empierrements devant être supprimés en fin de chantier afin de faciliter le retrait de la totalité des matériaux importés et d'anticiper le risque de pollution ; en limitant l'emprise de la phase chantier en utilisant uniquement l'emprise du projet pour l'installation de la base vie.

Cette obligation sera inscrite aux dossiers de consultation des entreprises (DCE).

Si un élément de chantier doit être localisé à l'extérieur de l'emprise du projet, l'emplacement sera choisi avec l'écologue en charge du suivi de chantier. Les secteurs les moins impactants pour la faune et la flore seront alors sélectionnés, sur la base du diagnostic écologique et de l'avis de l'écologue, et d'une validation préalable de la DREAL.

Cette mesure nécessite un suivi de vérification par le coordinateur en écologie qui réalise le suivi de chantier (cf. mesure d'accompagnement n°2).

12. Perméabilité des clôtures entourant les différentes parties du parc (cf. carte p.183 du dossier technique, en annexe n°1)

Pour permettre le passage de la petite faune susceptible de s'installer ou de transiter sur le site en exploitation, le grillage clôturant le site présentera des mailles d'a minima 15 cm x 15 cm.

La clôture devra être enterrée, fixée et recouverte de grosses pierres à la base pour empêcher tout franchissement par le dessous par le Sanglier. De plus, elle devra mesurer au moins 2 m de hauteur pour empêcher tout franchissement par le haut.

Le type de matériel sera validé par le coordinateur environnement (cf. mesure d'accompagnement n°1) dès la phase de commande. Il assurera l'assistance à maîtrise d'œuvre quant aux modalités de mises en place de cette clôture et des aménagements connexes, et réceptionnera cette opération une fois terminée. Les écologues en charge du suivi écologique vérifieront l'utilisation de l'emprise clôturée par la petite faune à l'aide d'appareils photographiques à déclenchements automatiques. Le berger pourra établir un compte rendu sur l'efficacité de la clôture pour le gardiennage du troupeau.

13. Obstruction du sommet des poteaux

Afin d'éviter la mortalité d'oiseaux chutant dans les poteaux creux, le sommet des poteaux disposés autour des parcs (clôture, caméras etc.) seront obstrués par un dispositif pérenne qui sera vérifié et maintenu fonctionnel pendant la durée d'exploitation du parc.

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure d'accompagnement n°1.

14. Remise en état des zones impactées par le chantier

Afin de restaurer des milieux naturels les plus proches possibles de ceux présents initialement, les prescriptions techniques suivantes seront mises en œuvres :

- A l'issue des travaux, toutes les zones utilisées au cours du chantier mais n'étant pas vouées à être exploitées par la suite devront être intégralement renaturées, y compris celles situées à l'intérieur de l'emprise du projet ;
- Différentes actions de renaturation seront à mettre en œuvre sur le site. Sur les zones non remaniées mais compactées par le passage répété des engins, le sol sera décompacté sur une profondeur d'environ 30 cm. Sur les zones fortement remaniées

(déblai ou remblai), une couche de terre végétale continue sera déposée sur une épaisseur minimale de 20 cm ; les terres végétales devront être de préférence issues du décapage préalable aux travaux de déblai/remblai ; le cas échéant, ces terres devront présenter les caractéristiques adéquates pour permettre le développement des milieux naturels souhaités et être dépourvues d'espèces végétales envahissantes. Sur les zones engravées uniquement pour la phase chantier, un géotextile sera disposé avant l'aménagement de ces zones et notamment avant la pose de graviers ; l'intégralité des engravements sera retirée et évacuée, ainsi que le géotextile positionné sous l'engravement ; les terres végétales décapées préalablement à la pose des engravements (ces terres devront être stockées en tas ou en merlons lors du décaissement des zones engravées) seront déposées en veillant à compacter le moins possible la couche de terres végétales (au besoin réaliser un décompactage).

L'objectif de performance est d'obtenir une renaturation au sein de l'emprise du site avec la présence d'une couverture herbacée la plus naturelle possible.

Le suivi de performance de cette mesure est intégré à la mesure d'accompagnement n°1.

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure de suivi de chantier.

15. Gestion raisonnée des végétations à l'intérieur du parc photovoltaïque

Le parc photovoltaïque ne sera pas ensemencé afin de laisser la banque de graine présente dans le sol s'exprimer. Aucun apport d'espèce exogène ne sera fait.

Afin de limiter une croissance de végétation pénalisante pour l'efficacité des structures photovoltaïques et la sécurité des installations, la gestion du parc photovoltaïque (cf. mesure d'accompagnement n°5) sera réalisée comme suit :

- Aucun produit phytocide ne sera utilisé pour l'entretien de son site ;
- Aucune gestion particulière du sol (pâturage ou fauche) ne sera réalisée la première année suivant la fin de chantier. A partir de la seconde année et après avis favorable de l'expert écologue, un pâturage ovin annuel sera mis en place en fin d'automne pour la première session dans les mêmes conditions que dans les OLD (cf. mesure de réduction n°2). Les années suivantes, le pâturage sera affiné en fonction de la repousse. Il conviendra de conserver une souplesse dans la convention avec l'éleveur afin de faire évoluer à la hausse ou à la baisse l'intensité du pâturage (nombre de journées/brebis/ha ou durée de pâturage) afin d'adapter ce pâturage à la végétation herbacée du site. A partir de la 4^e année, en fonction du développement de la végétation, une augmentation du pâturage pourra être envisagée avec la validation et le suivi d'un botaniste ;
- Au besoin, une intervention mécanique sera réalisée sur certains secteurs. La première année, il n'y aura aucune gestion particulière du sol. Une fauche tardive annuelle pourra intervenir à partir du mois de septembre (si possible avant novembre, mais elle pourra au besoin être réalisée jusqu'au mois de février de l'année suivante), après la reproduction de la majorité des espèces de faune et de flore et pour ne pas perturber l'hivernage de la petite faune dans la strate herbacée. Les produits de fauche seront conservés *in situ*, au sol, les trois premières années afin de faciliter l'ensemencement naturel du sol (il est donc essentiel de prévoir une fauche tardive après la montée en graine des plantes). Les années suivantes (année 4 et plus), les produits de la fauche seront extraits de la zone s'ils constituent des volumes importants, de manière à éviter le sur-enrichissement du sol (sauf couvert végétal encore insuffisant).

L'objectif de performance est d'obtenir à la quatrième année d'exploitation du parc photovoltaïque une couverture végétale bien développée constituée d'espèces locales (absence d'espèces invasives) avec un pâturage extensif.

Un suivi régulier du couvert végétal (les trois premières années puis régulièrement tous les 4 à 5 ans) sera réalisé afin de contrôler son bon développement (notamment absence d'espèces invasives) et si nécessaire préconiser un ensemencement complémentaire avec des essences

locales. Ce suivi se fera par l'observation de placettes qui seront vérifiées à trois points différents au sein du parc (sous les panneaux et en inter-rangs) et à l'extérieur (en dehors de l'enceinte d'emprise), afin de vérifier la bonne dynamique de repousse de la végétation, sa densité et sa diversité variétale.

En cas de réensemencement nécessaire, la palette végétale suivante, en utilisant les essences labellisées Végétal local, sera respectée.

Cet ensemencement pourra être complété par d'autres espèces herbacées labellisées végétal local et inventoriées sur la zone d'étude.

L'évaluation de l'utilisation des espaces herbacés entre les panneaux par la faune étant intégrée au suivi, les comptes rendus de ce dernier feront état de l'efficacité ou de l'inefficacité de la mesure.

Le contrôle et la garantie de réalisation de cette mesure sont intégrés à la mesure de suivi de chantier.

16. Limitation des nuisances lumineuses envers la faune

Afin de conserver l'obscurité naturelle du site et de restreindre au maximum l'apport de lumières artificielles pouvant impacter les espèces lucifuges :

- Les travaux seront effectués pendant la journée ; aucune mise en lumière du site ne sera effectuée en phase chantier ;
- En phase d'exploitation, seul un luminaire au droit des postes de transformation est présent à l'extérieur. Le flux lumineux sera composé d'un spectre < 6700 K et sera dirigé vers le bas.

La mesure devra être mise en place en même temps que l'installation définitive des luminaires. Le respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes) sera effectué par le coordinateur environnement en charge du suivi de chantier.

17. Installation de gîtes favorables à la petite faune (cf. carte p.183 du dossier technique, en annexe n°1)

Afin de favoriser le retour de la faune dans l'emprise du projet, des nichoirs adaptés seront mis en place, que ce soit directement intégrés dans le bâti ou dans les arbres, dans et à proximité du parc photovoltaïque. Ces nichoirs seront spécifiquement conçus pour les oiseaux et les chiroptères.

Pour les passereaux (Mésanges, Moineaux, Rouge-queue à front blanc, Sittelle torchepot, etc.), 10 nichoirs fermés avec un trou d'entrée d'un diamètre compris entre 28 et 32 mm seront installés pour favoriser leur nidification. Afin d'avoir un cortège d'espèces plus large, deux à trois nichoirs fermés pourront être remplacés par des nichoirs semi-ouverts afin d'attirer d'autres espèces de passereaux.

Pour les oiseaux de taille moyenne (Étourneau sansonnet, Torcol fourmilier), 10 nichoirs fermés avec un trou d'entrée d'un diamètre compris entre 45 et 50 mm seront installés.

Pour les oiseaux de grande taille (rapaces nocturnes, Huppe fasciée), 10 nichoirs fermés avec un trou d'entrée d'un diamètre de 80 mm seront mis en place. Ils permettront de renforcer la diversité du cortège présent dans le secteur d'étude et de favoriser la nidification des oiseaux de grande taille.

Pour les chiroptères, plusieurs types de gîtes seront disposés : 10 gîtes bâtis installés ou fabriqués dans les constructions (postes électriques) ; 10 gîtes arboricoles en matériau durable (béton de bois ; etc.) seront installés dans les arbres, dans un endroit calme, entre trois et six mètres de hauteur, en exposition ensoleillée.

La mesure devra être appliquée dès la fin du chantier et pendant toute la durée de la phase d'exploitation. Compte tenu de la durée de vie limitée des nichoirs, des campagnes de pose seront réalisées de façon à conserver *a minima* 75 % des nichoirs en capacité effective d'accueil pendant la durée de la mesure.

Les indicateurs de suivi de la mesure sont :

- Le nombre de nichoirs en capacité effective d'accueil ;
- Le nombre de nichoirs occupés par les espèces cibles.

L'objectif de performance de la mesure est d'atteindre, à 5 ans, et de maintenir pendant la durée de la mesure un taux de fréquentation d'un minimum de 20 % des gîtes artificiels installés.

18. Démontage et remise en état du site en fin d'exploitation

La durée prévisionnelle d'exploitation du parc photovoltaïque est de 30 ans. À son terme, le parc sera démantelé, avec retrait des infrastructures du projet (structure métalliques, panneaux, bâtiments techniques, câbles enterrés ...) et des aménagements annexes (clôtures, voiries, ...).

Cette phase pouvant engendrer des impacts similaires à ceux liés à la phase de construction, les mesures mises en œuvre lors de phase de construction seront reprises lors de la phase de démantèlement et de remise en état.

Les opérations seront conçues et réalisées sous le contrôle d'un expert écologue afin de développer et d'appliquer des mesures d'évitement et de réduction des impacts, et d'évaluer les impacts finaux sur la biodiversité.

Il s'agira notamment :

- De limiter les emprises supplémentaires ;
- De baliser les zones sensibles ;
- D'adapter le calendrier d'intervention ;
- De définir un plan de circulation.

Les différents éléments non réutilisés sur d'autres installations suivront les différentes filières de traitement ou de valorisation. Les déchets inertes seront évacués vers une installation de stockage de déchets inertes, les autres déchets ne pouvant être valorisés suivront les filières de récupération spécifiques.

Le recyclage des panneaux solaires est garanti par un service de collecte et de recyclage pour les panneaux photovoltaïques arrivés en fin de vie.

3.2.- Mesures de compensation

Le projet vise la production d'énergie d'origine solaire sur près de 11,7 ha et implique la réalisation d'obligations légales de débroussaillage sur 8,4 ha, impactant majoritairement des milieux ouverts et semi-ouverts.

Afin de compenser ces effets négatifs, le Maître d'ouvrage s'engage à la mise en place, en amont des travaux de construction du parc photovoltaïque, de cinq mesures de compensation au bénéfice des espèces de ces milieux naturels sur 2 sites identifiés :

- le site de Terra Forte sur la commune de Châteauneuf-Villevieille, à 8 km au sud-est du site de projet, sur 85 ha propriété de la commune de Levens (cf. carte p.260 du dossier technique en annexe n°3) ;
- le site du Mont Arpasse, contigu à la zone de projet sur la commune de Levens, sur 112 ha propriété de la commune de Levens (cf. carte p.261 du dossier technique en annexe n°4).

1. Restauration des habitats de vie de la Fauvette pitchou et à sa guilde par débroussaillage d'espèces ligneuses

Le Maître d'ouvrage s'engage à restaurer des habitats en faveur de la Fauvette pitchou, sur 15,99 ha sur le secteur de Terra forte et sur 7,54 ha au Mont Arpasse (cf cartes en annexe n°5). En amont de la construction du parc photovoltaïque, des opérations de débroussaillage, d'élagage et d'étêtage seront proposées dans le cadre de la mesure d'accompagnement n°5 et réalisées sur ces surfaces pour conserver *in fine* 70 % de milieux denses et 25 % de milieux

arbustifs épars, en privilégiant les essences à feuilles persistantes et épineuses, et 5 % de milieux herbacés.

Les principaux indicateurs de suivis sont ;

- Caractérisation des habitats naturels et des typologies de végétations ;
- Tendance démographique de l'espèce en période de nidification ;
- Nombre de mâles chanteurs selon le protocole utilisé pour l'état initial du site ;
- Nombre d'individus en période hivernale selon le protocole utilisé pour l'état initial du site ;
- Suivi photographique des habitats (3 points suivis sur les différentes saisons et sur chaque site de compensation).

L'objectif de performance est d'obtenir et de maintenir la présence d'*a minima* 12 à 15 couples supplémentaires, par rapport à l'état initial (4 à 5 couples), de Fauvette pitchou.

2. Restauration des habitats de vie du Bruant ortolan et à sa guildes par débroussaillage d'espèces ligneuses

Le Maître d'ouvrage s'engage à restaurer des habitats en faveur du Bruant ortolan, sur les sites de compensation identifiés sur 4,38 ha sur le secteur de Terra forte et sur 14,01 ha au Mont Arpasse (cf cartes en annexe n°6). En amont de la construction du parc photovoltaïque, des opérations de débroussaillage seront proposées dans le cadre de la mesure d'accompagnement n°5 et réalisées sur ces surfaces pour conserver *in fine* 20 % de milieux denses, 40 % de milieux arbustifs épars, en privilégiant les essences à feuilles persistantes et épineuses, et 40 % de milieux herbacés, et en conservant environ 50 arbres isolés à l'hectare, en privilégiant les chênes.

Les principaux indicateurs de suivis sont ;

- Caractérisation des habitats naturels et des typologies de végétations ;
- Tendance démographique de l'espèce en période de nidification ;
- Nombre de mâles chanteurs selon le protocole utilisé pour l'état initial du site ;
- Suivi photographique des habitats (3 points suivis sur les différentes saisons et sur chaque site de compensation).

L'objectif de performance est d'obtenir et de maintenir la présence d'*a minima* 3 couples supplémentaires, par rapport à l'état initial (1 couple), de Bruant ortolan.

3. Restauration des habitats de vie du Pipit rousseline et à sa guildes par débroussaillage d'espèces ligneuses

Le Maître d'ouvrage s'engage à restaurer des habitats en faveur du Pipit rousseline, sur les sites de compensation identifiés sur 7,29 ha au Mont Arpasse (cf carte en annexe n°7). En amont de la construction du parc photovoltaïque, des opérations de débroussaillage seront proposées dans le cadre de la mesure d'accompagnement n°5 et réalisées sur ces surfaces pour conserver *in fine* 5 % de milieux denses, 20 % de milieux arbustifs épars, en privilégiant les essences à feuilles persistantes et épineuses, et 75 % de milieux herbacés, et en conservant environ 50 arbres isolés à l'hectare, en privilégiant les chênes.

Les principaux indicateurs de suivis sont ;

- Caractérisation des habitats naturels et des typologies de végétations ;
- Tendance démographique de l'espèce en période de nidification ;
- Nombre de mâles chanteurs selon le protocole utilisé pour l'état initial du site ;
- Suivi photographique des habitats (3 points suivis sur les différentes saisons et sur chaque site de compensation).

L'objectif de performance est d'obtenir et de maintenir la présence d'*a minima* 6 à 9 couples supplémentaires, par rapport à l'état initial (2 à 3 couples), de Pipit rousseline.

4. Restauration des habitats de vie du Lézard ocellé et à sa guilda par débroussaillage d'espèces ligneuses

Le Maître d'ouvrage s'engage à restaurer des habitats en faveur du Lézard ocellé, sur les sites de compensation identifiés sur *a minima* 10,2 ha au Mont Arpasse (cf carte en annexe n°8). En amont de la construction du parc photovoltaïque, des opérations de débroussaillage, de coupe de ligneux, de conservation des essences de chênes et de genévriers, de conservation d'arbres isolés (50 à l'hectare), de coupe de branches basses de ces arbres, d'exportation des produits de coupe seront proposées dans le cadre de la mesure d'accompagnement n°5 et réalisées sur ces surfaces pour conserver *in fine* 5 % de milieux denses, 20 % de milieux arbustifs épars, en privilégiant les essences à feuilles persistantes et épineuses, et 75 % de milieux herbacés.

Les principaux indicateurs de suivis sont ;

- Caractérisation des habitats naturels et des typologies de végétations ;
- Tendance démographique de l'espèce ;
- Suivi photographique des habitats (3 points suivis sur les différentes saisons et sur chaque site de compensation).

L'objectif de performance est d'obtenir et de maintenir la présence d'*a minima* 15 individus supplémentaires, par rapport à l'état initial (15 à 20 individus), de Lézard ocellé.

5. Restauration des continuités écologiques fonctionnelles par la mise en place d'aménagements ponctuels pour le Lézard ocellé et à sa guilda

Le Maître d'ouvrage s'engage à créer des continuités écologiques favorables au Lézard ocellé entre les habitats favorables à cette espèce, au Mont Arpasse (cf carte en annexe n°9). En amont de la construction du parc photovoltaïque, des opérations de débroussaillage, de coupe de ligneux, de conservation d'arbres et d'arbustes, de constitution d'abris de pierres sèches, seront proposées dans le cadre de la mesure d'accompagnement n°5 et réalisées sur ces surfaces. 50 abris seront réalisés selon les prescriptions techniques définies par un expert herpétologue, après validation préalable de la DREAL.

Les principaux indicateurs de suivis sont ;

- Caractérisation des habitats naturels et des gîtes ;
- Nouveaux secteurs colonisés ;
- Tendance démographique de l'espèce ;
- Suivi photographique des habitats (10 gîtes seront suivis chaque année de suivi pendant toute la durée des suivis).

L'objectif de performance est d'obtenir et de maintenir la présence d'*a minima* 15 individus supplémentaires, par rapport à l'état initial (15 à 20 individus), de Lézard ocellé.

Les modalités techniques de création et d'entretien de ces espaces de compensation seront définies par un expert écologue. Un pâturage extensif pourra être notamment proposé dans les mêmes conditions que sur les zones soumises à débroussaillage (cf. mesure de réduction n°5). Un plan de gestion précisant ces modalités techniques sera formalisé et soumis à la validation préalable de la DREAL (cf. mesure d'accompagnement n°5).

Les surfaces d'accompagnement et de compensation seront gérées sur une durée minimale équivalente à la durée d'exploitation de la centrale, actuellement de 30 ans, sur la base d'une contractualisation par obligations réelles environnementales engagées entre les propriétaires fonciers, les gestionnaires des espaces et le Maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date du présent arrêté.

Un suivi sur les milieux et les espèces sera réalisé au sein de zones de compensation (cf. article 3.3.9 du présent arrêté sur les suivis écologiques).

Afin de répondre à ces objectifs, des bilans seront établis toutes les années de suivi prévues, et transmis aux services instructeurs.

Les suivis seront transmis à l'écologue en charge de la coordination du suivi écologique qui assurera la validation et la transmission directe des comptes rendus, rapports et bilans aux services compétents, en particulier à la DREAL.

Au plus tard, cinq ans avant l'issue de la date de validité du présent arrêté, le Maître d'ouvrage transmettra à la DREAL un rapport sur les modalités de pérennisation de la vocation écologique des sites de compensation.

3.3. - Mesures d'accompagnement et de suivi

1. Suivi de chantier

Afin d'accompagner la Maîtrise d'ouvrage et les entreprises de travaux dans l'application des mesures écologiques prescrites dans le cadre du présent arrêté, une assistance écologique sera présente tout au long du chantier pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Le Maître d'ouvrage devra recourir à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comportera deux volets parallèles :

- Une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale et la formation du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier. Un cahier des engagements écologiques synthétisant de manière technique et pratique l'ensemble des mesures et prescriptions définies au travers des différentes études environnementales réglementaires devra être établi par le coordinateur en écologie en amont du chantier, validé par le Maître d'ouvrage et transmis à l'ensemble des entreprises intervenant dans le projet. Des engagements complémentaires pourront être préconisés au travers de ce cahier afin de répondre aux éventuelles problématiques identifiées lors de la phase préparatoire du chantier ;
- Un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier. Ce contrôle sera réalisé, selon la sensibilité des travaux, à un rythme hebdomadaire, bimensuel ou mensuel. La fréquence de ces visites - 1 par semaine les quatre premiers mois du chantier puis 1 visite par mois - devra être ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Les phases de défrichement et de terrassement devront notamment faire l'objet d'un suivi rigoureux. Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés. Les compte-rendus seront adressés en temps réel à la maîtrise d'ouvrage et à la DREAL PACA.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assistera le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux. Le coordinateur en écologie réalisera enfin une visite de contrôle programmée un an après la remise du chantier, visant à contrôler le bon état du site et des zones écologiques sensibles attenantes, après une année d'exploitation ; contrôler le bon état des aménagements écologiques (gîtes à petite faune, etc.) ; vérifier l'absence de problématiques d'érosion ; évaluer la qualité de la reprise de végétation au sein des emprises du projet ; etc.

Un compte rendu de cette visite sera établi à destination de la maîtrise d'ouvrage et des services de l'État (DREAL, DDTM), précisant la conformité du projet avec les engagements environnementaux à délai d'un an après travaux et indiquant les éventuels points à traiter

pour atteindre les obligations et objectifs définis aux études environnementales réglementaires.

En cas de manquement aux obligations inscrites dans le cahier des engagements, les entreprises seront sanctionnées financièrement. Le montant des sanctions financières sera fonction de la gravité des faits :

- Sanction financière correspondant à 1 % du marché de l'entreprise, avec un minimum de 500 € HT pour une infraction mineure (ex : sorties des emprises, petite pollution (tache d'huile), etc.) ;
- Sanction financière correspondant à 5 % du marché de l'entreprise, avec un minimum de 3 000 € HT pour une infraction importante (ex : destruction d'habitats sensibles, destruction d'individus d'espèces à enjeu, pollution moyenne, etc.) ;
- Sanction financière correspondant à 10 % du marché de l'entreprise, avec un minimum de 5 000 € HT pour une infraction majeure (ex : destruction d'une surface importante d'habitats sensibles, destruction d'individus d'espèces à enjeu, pollution conséquente, etc.).

Ces sanctions ne se substituent pas aux sanctions prévues par la loi.

Le cas échéant, l'ensemble des sommes récoltées viendra alimenter un fond écologique rattaché au projet. Le montant total de ce fond écologique sera utilisé pour réaliser des actions à destination des enjeux écologiques impactés par les manquements lors du chantier. Une réunion sera organisée à l'issue du chantier afin de déterminer la destination de l'ensemble des sommes récoltées dans ce fond. Seront associés à cette réunion un représentant de la commune de Levens, la personne en charge de la coordination de l'application des mesures, un référent d'une structure associative locale à vocation d'étude et de protection de la nature, un référent du service patrimoine naturel de la DREAL PACA, un référent du service patrimoine naturel de la DDTM des Alpes-Maritimes.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- Les cahiers des charges de travaux, d'aménagement et de gestion incluant les différentes mesures prescrites dans le présent arrêté ;
- Les rapports et préconisations de l'écologue ;
- Les rapports de suivis des mesures environnementales en phase chantier et post-chantier.

2. Coordination de l'application des mesures d'ingénierie écologique

Afin d'assurer l'engagement du Maître d'ouvrage sur la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et les espèces protégées, une anticipation adaptée et des compétences en matière de génie écologique sont requises. La mise en œuvre du cahier de mesures en faveur de la biodiversité sera envisagée dès la fin de l'instruction des dossiers réglementaires afin d'anticiper la réalisation de certaines actions urgentes. Elle se découpe comme suit :

- Planification fine des actions, en particulier selon l'échéancier de travaux (1 jour au lancement) ;
- Recherche de prestataires (enjeux écologiques) au besoin (1 jour) ;
- Mise en œuvre et coordination des actions et vérification de la bonne réalisation des mesures (en particulier du pâturage et du suivi écologique) (2 jours tous les deux ans) ;
- Compilation des comptes rendus, rapports et bilans (1 jour tous les deux ans) ;
- Coordination des suivis écologiques et divers aménagements (1 jour tous les deux ans) ;
- Suivis et encadrement de la remise en état en fin d'exploitation (fonction du projet en fin d'exploitation) ;
- Établissement de synthèses (fonction du besoin) ;
- Etc.

Le coordinateur a la charge de la transmission des comptes rendus, rapports et bilans aux services compétents, en particulier à la DREAL.

3. Améliorer la fonctionnalité des habitats favorables aux insectes patrimoniaux (cf. carte p.183 du dossier technique, en annexe n°1)

Afin d'améliorer et de favoriser les espèces patrimoniales et ou protégées de lépidoptères au sein du réseau écologique, des espèces végétales hôtes de ces insectes seront implantées pour permettre leur reproduction au niveau des aménagements conçus à cet effet (cf. carte n°1 en annexe).

Les espèces végétales visées par la présente mesure seront adaptées aux conditions édaphiques et climatiques locales et concernent des espèces observées ou pressenties (Damier de la Succise, Zygène de l'Esparcette, Magicienne dentelée, Hermite, etc.). L'épandage de foin local coupé après la maturité des graines sera une solution à privilégier. A défaut, les semences ou plants devront obligatoirement être conformes aux écotypes locaux, labellisés et garantir l'absence d'espèce exogènes. Le coordinateur environnement veillera particulièrement au respect de cette mesure, en lien avec la mesure d'accompagnement n°5. Les écologues en charge du suivi de chantier vérifieront la dynamique des populations de plantes hôtes et de lépidoptères.

4. Aménagements ponctuels d'abris pour la faune (cf. carte p.183 du dossier technique, en annexe n°1)

Afin de créer une diversité en micro-habitats favorables au cycle de vie de la faune terrestre, et notamment aux reptiles (Lézard ocellé, Lézard à deux raies, Couleuvre de Montpellier), 15 micro-habitats *a minima* seront mis en place : 3 hibernaculums composés de végétaux et de terre ; 6 hibernaculums de pierre ; 3 hibernaculums semi-enterrés ; 3 hibernaculums hors-sol.

La conception, la localisation (en dehors du parc photovoltaïque et de la bande OLD) et le type de micro-habitats seront proposés et réalisés sous le contrôle d'un expert herpétologue. Ils seront installés à la fin du chantier afin d'éviter que des individus viennent y trouver refuge durant la phase de travaux.

5. Préservation des habitats de vie optimaux de la Fauvette pitchou et de sa guild

Le Maître d'ouvrage s'engage à préserver des habitats en faveur de la Fauvette pitchou, sur 7,2 ha sur le site de Terra Forte sur la commune de Châteauneuf-Villevieille et 2,2 ha au Mont Arpasse à Levens (cf cartes en annexe n°3). La mesure consiste à préserver des habitats jugés optimaux identifiés afin de maintenir un habitat optimal à la Fauvette pitchou, garantissant des fonctionnalités fortes à très fortes au niveau de la reproduction, l'alimentation, le refuge, le repos, l'hivernage et ses besoins de déplacement.

Les principaux indicateurs de suivis sont ;

- Caractérisation des habitats naturels et des typologies de végétations ;
- Tendance démographique de l'espèce en période de nidification sur un pas de temps de 5 ans ;
- Nombre de mâles chanteurs selon le protocole utilisé pour l'état initial du site ;
- Nombre d'individus en période hivernale selon le protocole utilisé pour l'état initial du site ;
- Suivi photographique des habitats (3 points suivis sur les différentes saisons et sur chaque site de compensation).

L'objectif de performance est d'obtenir et de maintenir la présence d'*a minima* 15 couples de Fauvette pitchou.

6. Préservation des habitats de vie optimaux d'autres espèces patrimoniales non cibles et de leur guild

Le Maître d'ouvrage s'engage à préserver des habitats en faveur d'autres espèces patrimoniales non cibles (Traquet oreillard, Spélerpès de Strinati) et à leur guildes, sur 16,34 ha sur le site de Terra Forte sur la commune de Châteauneuf-Villevieille (cf carte en annexe n°4). La mesure consiste à préserver des habitats jugés optimaux identifiés afin de maintenir un habitat optimal aux autres espèces patrimoniales non cibles et de leur guildes, garantissant des fonctionnalités fortes à très fortes au niveau de la reproduction, l'alimentation, le refuge, le repos, l'hivernage et ses besoins de déplacement.

Les principaux indicateurs de suivis sont ;

- Caractérisation des habitats naturels et des typologies de végétations ;
- Tendance démographique des espèces en période de reproduction sur un pas de temps de 5 ans .

L'objectif de performance est d'obtenir et de maintenir la présence d'*a minima* 1 couple de Traquet oreillard et 1 individu de Spélerpès de Strinati.

7. Mise en place d'un programme pédagogique sur les énergies renouvelables et la biodiversité

Le Maître d'ouvrage mettra en place et assurera un programme de sensibilisation auprès des écoles de la Métropole Nice Côte d'Azur, à raison d'*a minima* 10 interventions en 20 ans afin d'aborder les thématiques des énergies renouvelables et de la biodiversité en prenant notamment comme exemple l'intégration environnementale du projet photovoltaïque au sol de Levens.

Des panneaux de sensibilisation pourront être mis en place à proximité du parc photovoltaïque et des mesures de compensation en faveur de la biodiversité.

Pour les étudiants spécialisés en écologie, il sera possible de proposer les résultats des suivis scientifiques et de les mettre en situation de gestionnaire. Ils pourront également être mis à contribution en cas de problématique de gestion à solutionner en complément du travail du comité de suivi des mesures.

8. Définition d'un plan de gestion écologique

Le Maître d'ouvrage établira, à partir des inventaires effectués ou de nouveaux inventaires, un état 0 sur les milieux et espèces ciblées par l'ensemble des mesures d'atténuation, d'accompagnement et de compensation.

Sur cette base, un plan de gestion écologique sera défini, dans un délai de 2 ans suivant la signature du présent arrêté, par un prestataire spécialisé en écologie afin de proposer les modes d'entretien et de gestion des milieux sur l'emprise du parc, de ses dépendances et des zones de compensation qui permettront de garantir l'atteinte des objectifs de performance attendus.

Le plan de gestion écologique devra être validé au préalable par la DREAL PACA sur la base de l'avis du Conseil Scientifique Régional de Patrimoine Naturel (CSRPN). Il sera mis en œuvre sur la durée d'exploitation du parc, actuellement de 30 ans, sous le contrôle régulier (cf. mesure n°6 sur les suivis écologiques) d'un prestataire spécialisé en écologie.

9. Suivis écologiques

Plusieurs stations d'espèces végétales et animales patrimoniales sont concernées par le projet, au sein des zones d'évitement et des zones d'emprise du projet, y compris les secteurs de débroussaillage réglementaire d'une part, des zones de compensation d'autre part.

Afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs de performance des différentes mesures environnementales prescrites dans le présent arrêté, des suivis écologiques pour chacun des groupes naturalistes impactés par le projet (habitats naturels, insectes, oiseaux, reptiles) seront mis en place durant une période minimale d'exploitation du parc sur ces secteurs.

Les suivis seront réalisés par des spécialistes dans chacun des groupes naturalistes visés. Leurs objectifs sont d'évaluer le maintien et l'évolution des populations des espèces

impactées par le projet sur le secteur.

Pour chaque année de suivi, les informations suivantes seront recherchées sur les sites concernés par ces mesures et sur les zones témoins (cf. carte en annexe n°10) :

- Pour les habitats : espèces présentes et évaluation de l'état de conservation des habitats et de certaines plantes cibles vis-à-vis de la gestion mise en place, suivi des habitats d'espèces d'oiseaux et de reptiles cibles ; réalisé à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 à raison de 2 passages de terrain d'une journée par an et par sites (2 journées de mai à juin) équivalent à 1 jour/année de suivi ;
- Pour l'avifaune : suivi des espèces présentes et évaluation du comportement de certaines espèces vis-à-vis du projet et des espèces patrimoniales ; réalisé à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 à raison de 10 passages de terrain d'une journée par année concernée et par site (2 passages en janvier et février, 2 passages en mars, 6 passages d'avril à juin) ;
- Pour l'entomofaune : suivi de la diversité de quelques ordres bio-indicateurs (orthoptères, lépidoptères rhopalocères, odonates et coléoptères protégés), suivi plus particulier concernant les Thaïs (Diane et Proserpine), le Damier de la Succise, l'Hermite, la Magicienne dentelée et la Zygène de l'Esparcette, suivi des plantes hôtes ; réalisé à N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 à raison de 3 passages d'une journée de terrain par année concernée (1 au printemps et 2 en été en veillant bien à respecter les périodes les plus favorables aux espèces visées) ;
- Pour les reptiles : suivi des espèces présentes et évaluation du comportement de certaines espèces vis-à-vis des aménagements et la gestion mise en place, suivi des cortèges ; réalisé à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 à raison de 6 passages d'une journée par année concernée et par site (mars à juin) ;
- Pour les gîtes à chiroptères : suivi des espèces présentes et l'évolution de la population ; réalisé à N+1, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30. Le protocole de suivi des gîtes à chiroptères sera à affiner par le chiroptérologue lors de son passage sur site ;
- Pour le pâturage sera mis en place sur les secteurs pâturés à l'intérieur du parc : évaluation de l'efficacité de l'activité pastorale et son adaptation aux milieux concernés.

Un état 0 sera réalisé au sein du parc et sur les pourtours à n+0 (date de fin de chantier). De plus une zone témoin à proximité sera définie au moment de cet état 0. Les mesures de suivies seront précisées et adaptées au sein du plan de gestion écologique (cf. mesure d'accompagnement n°5).

Les suivis seront transmis à l'écologue en charge de la coordination du suivi écologique qui assurera la validation et — par l'intermédiaire du maître d'ouvrage — la transmission des comptes rendus, rapports et bilans aux services compétents, en particulier à la DREAL.

10. Mise en place d'un comité de suivi des mesures écologiques

Un comité de suivi, comprenant notamment des représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), la commune de Levens, les associations de protection de la nature, les usagers (éleveurs), les prestataires des mesures compensatoires et le Maître d'ouvrage se réunit pour prendre connaissance des états des lieux et valider la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité. Il peut formuler des avis sur les mesures prescrites, voire en proposer une adaptation dans l'objectif de garantir la compensation des impacts générés sur la biodiversité.

Il se réunit tous les ans pendant 5 ans puis tous les 2 ans pendant la durée d'exploitation du parc.

Le Maître d'ouvrage prend en charge l'animation de ce comité de suivi, qu'il est libre de confier à un opérateur compétent.

3.4. - Suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définies dans le dossier technique (cf. mesures d'accompagnement et de suivi n°6).

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage au 31 janvier de l'année suivant la réalisation des investigations. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le Maître d'ouvrage sur la plateforme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, soit dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté en ce qui concerne les travaux de mise en service du parc, et de 30 ans en ce qui concerne les travaux d'entretien et d'exploitation.

En cas de modification de la durée d'exploitation du parc, une nouvelle demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'individus d'espèces protégées devra être sollicitée, sur la base notamment d'une reconduction des mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi prescrites dans le présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif dans les conditions prévues à l'article R. 311-6 du Code de justice administrative,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A Nice, le...

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe n°1: Carte définitive du projet et des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (p. 183 du dossier technique)



Localisation des mesures de réduction et d'accompagnement

- Aire de stationnement
- Citernes
- Piste carrossable extérieure
- Piste carrossable intérieure
- Piste piétonne
- Piste existante d'accès aux pylônes
- Postes de transformation ou de livraison
- Panneaux

- Protection physique au droit des secteurs évités par la centrale photovoltaïque
- Protection physique du pied d'Ophrys de Bertoloni

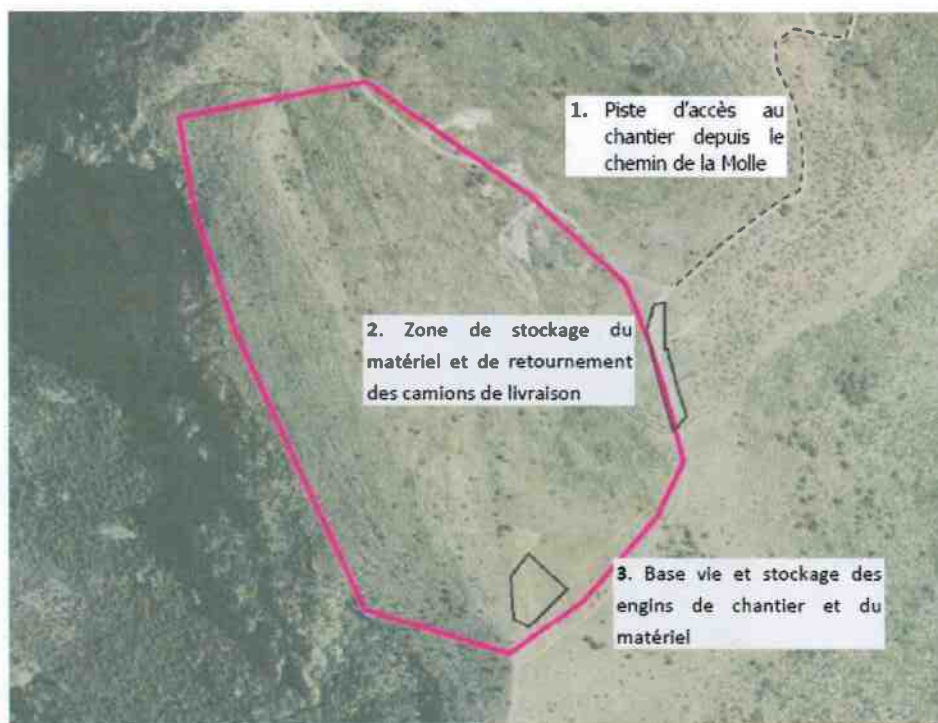


Abri à reptiles et à petite faune



Réalisation : AUDICÉ, novembre 2020
 Sources des fonds de cartes : CBCE PACA (ETNA) 2017
 Sources de données : EGREGA - AUDICÉ, 2019

Annexe n°2 : Carte des installations de travaux

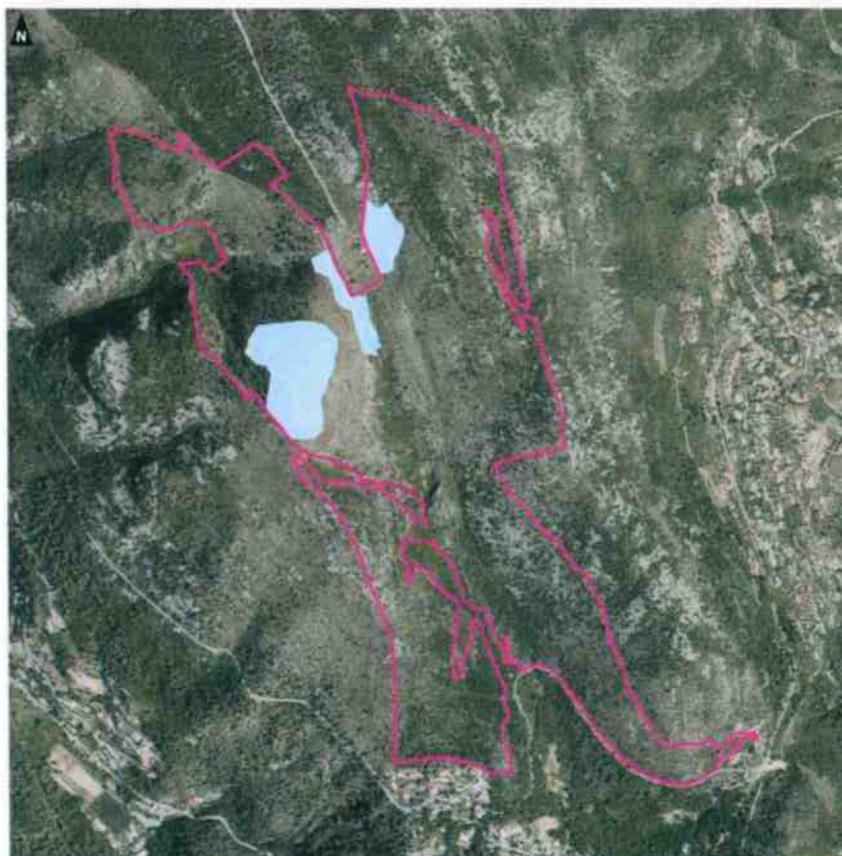


Les secteurs identifiés sur la carte ci-dessus se localisent au niveau de zones actuellement anthropisées (RTE). La base vie sera installée au sud (*n°3 sur la carte*), en contre-bas, et le matériel sera réparti sur les deux zones de stockage (*n°2 et 3 sur la carte*). La zone de stockage n°2 correspond à la plateforme existante utilisée lors des travaux RTE.

Annexe n°3 : Carte de localisation d'accompagnement n°5 de préservation des habitats de la Fauvette pitchou et de sa guilde (cartes p. 478 et 479 du dossier technique)

Châteauneuf-Villevieille : parcelles section B n° 417, 430, 436, 445, 446, 447, 455

Levens : parcelles section E n° 824



Annexe n°4 : Carte de localisation de la mesure d'accompagnement n°6 de préservation des habitats de vie optimaux d'autres espèces patrimoniales non cibles et de leur guildes

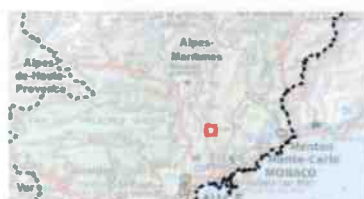
Châteauneuf-Villevieille : parcelles section B n° 314, 362, 417, 436, 442, 455



Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol – Leviers (06)
Terra-Forte

Dossier de demande de dérogation d'espèces
et/ou d'habitats d'espèces protégées

Secteurs de préservation dédiés à la mesure A.2.d.2
Préservation des habitats de vie optimaux d'autres
espèces patrimoniales non cibles et de leur guildes

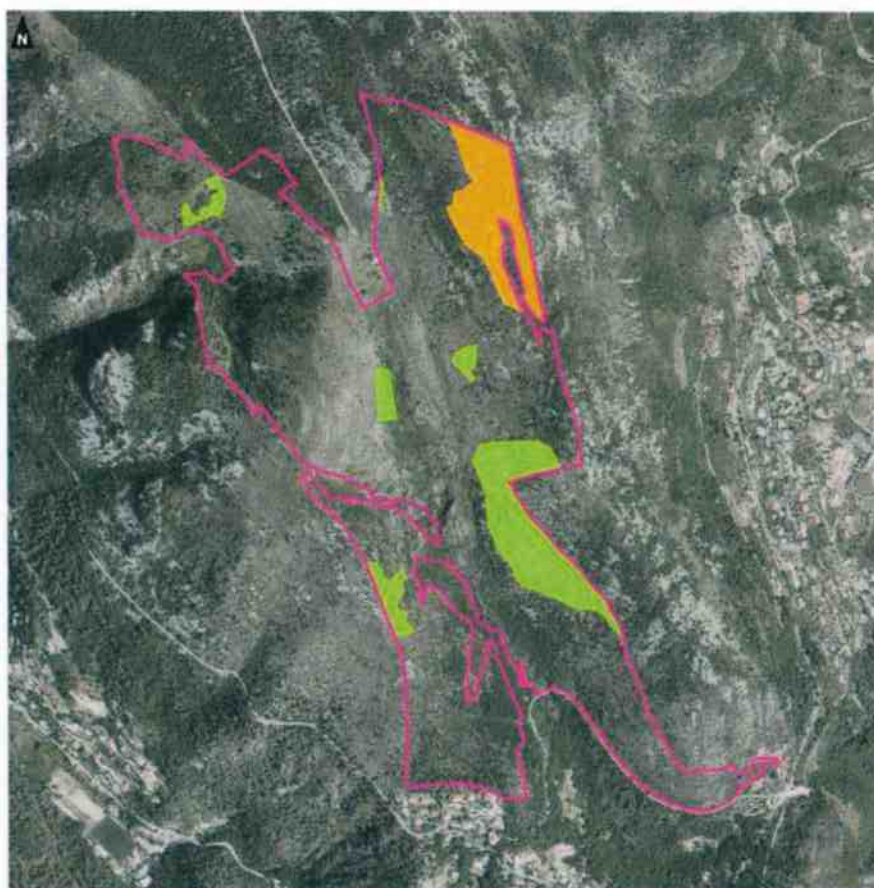


Secteurs d'étude
Site d'étude
Limites administratives
- - - limite départementale
Secteurs à préserver
Zone favorable au Traquet ordinaire
Secteur à Spérpès de Serrat - Mise en place d'une BML ou APPB

0 100 200
Mètres



Realisation : AUDIDICE, novembre 2022
Sources de données de carte : IGN, IGN, 2020 et IGN 2020
Sources de données : IGN, IGN 2020 - IGN, 2020



An aerial photograph of a study area, likely a forested landscape. A large, irregular area is outlined in red. Within this red-outlined area, five smaller, irregular regions are outlined in yellow and labeled with numbers: 11, 12, 13, 14, and 15. The landscape is a mix of green forest and greyish-brown cleared or rocky areas. A north arrow is located in the bottom left corner of the image.

Dossier de demande de dérogation d'espèces
et/ou d'habitats d'espèces protégées

Sites de compensation retenus pour la mise en oeuvre des mesures de compensation

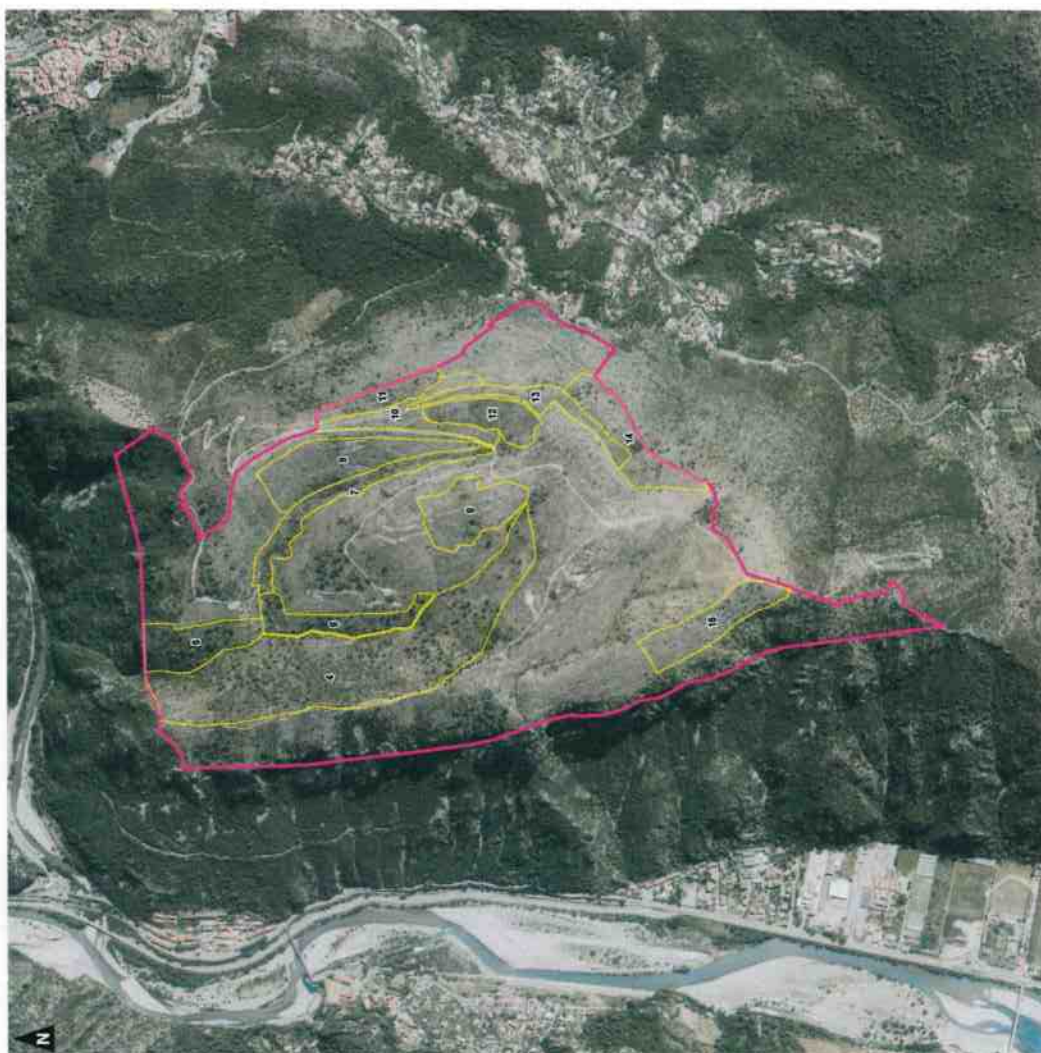


- Secteurs d'étude
 Site d'étude
 Limites administratives
 Limite départementale
 Site de compensation
 Parcelle de compensation



 audité

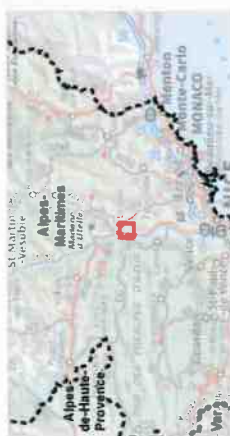
Annexe n°6 : Carte de localisation des parcelles de compensation sur le site du Mont Arpasse
(carte p. 261 du dossier technique)



Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol – Levens (06)
Le Mont Arpasse

Dossier de demande de dérogation d'espèces
et/ou d'habitats d'espèces protégées

**Sites de compensation retenus pour
la mise en oeuvre des mesures de compensation**



Secteurs d'étude
■ Site d'étude
--- Limites administratives
--- Limite départementale
● Site de compensation
■ Parcelle de compensation

0 100 200
Mètres



Rédaction : AUDIDICE, novembre 2021
Mise à jour : AUDIDICE, novembre 2021
Sources de données : IGN BD TOPO - SMIG - AUDIDICE, 2021

Annexe n°7 : Carte de localisation de la mesure de compensation n°1 en faveur de la Fauvette pitchou et de sa guilde (cartes p. 444 et 445 du dossier technique)

Châteauneuf-Villevieille : parcelles section B n° 314, 359, 361, 362, 374, 375, 377

Levens : parcelles section E n° 779, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 824



Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol – Levens (06)
Terra-Forte

Dossier de demande de dérogation d'espèces
et/ou d'habitats d'espèces protégées

Secteurs de compensation dédiés à la mesure C.2.1.e.1
- Restauration des habitats de vie de la Fauvette pitchou
et à sa guilde par débroussaillage d'espèces ligneuses

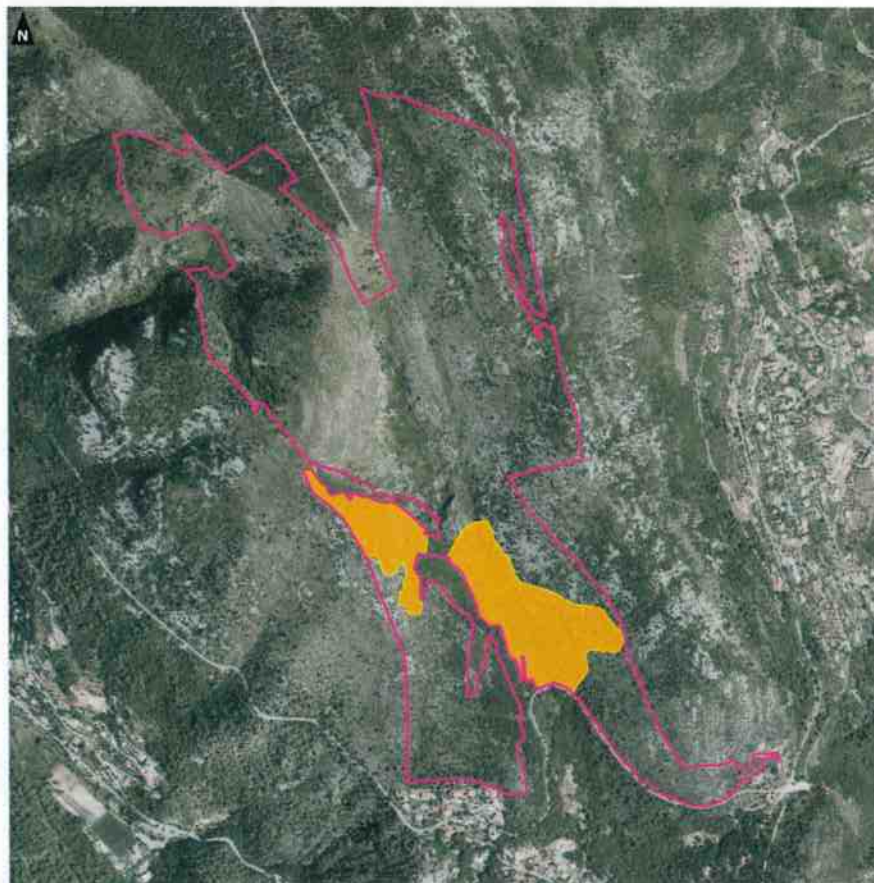


Secteurs d'étude
■ Site d'étude
■ Parcelle de compensation
--- Limites administratives
--- Limite départementale
Actions à mener
■ Secteur à ouvrir en faveur de la Fauvette pitchou

0 100 200
Mètres



Révision : AUDDICE, novembre 2022
Sources de fond de carte : IGN, OpenStreetMap et SCAR 1000
Sources de données : IGN BD TOPO - SINEG - AUDDICE, 2022



Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol – Levens (06)
Le Mont Arpasse

Dossier de demande de dérogation d'espèces
et/ou d'habitats d'espèces protégées

Secteurs de compensation dédiés à la mesure C.2.1.e.1
- Restauration des habitats de vie de la Fauvette pitchou
et à sa guilde par débroussaillage d'espèces ligneuses

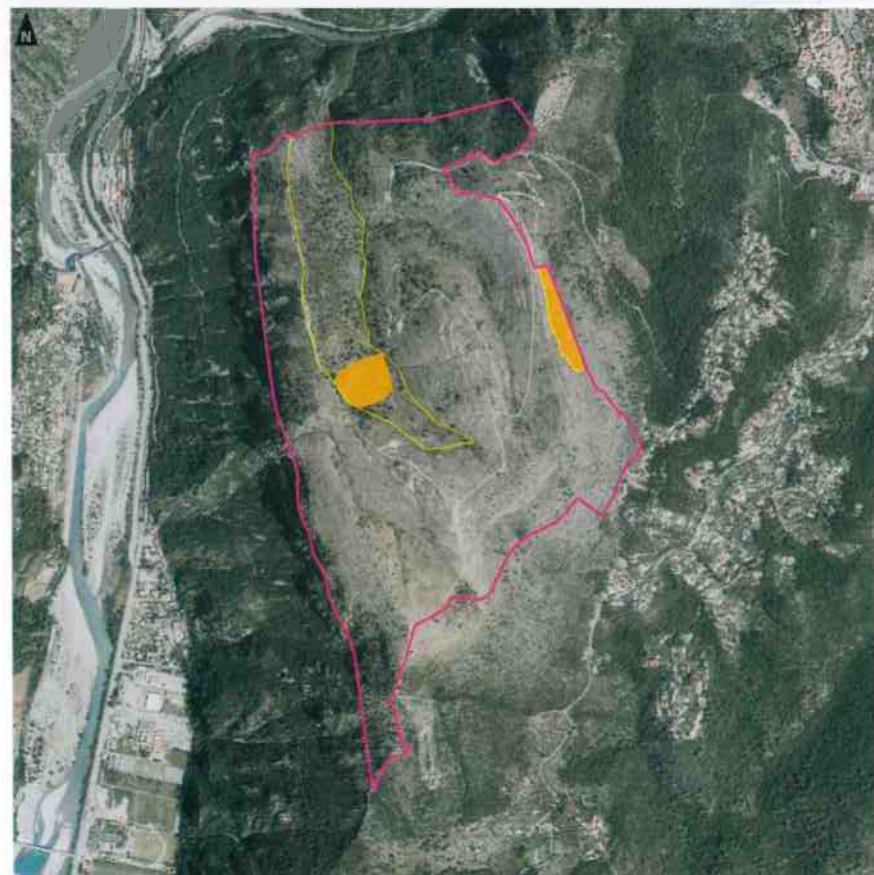


Secteurs d'étude
■ Site d'étude
■ Parcelle de compensation
--- Limites administratives
--- Limite départementale
Actions à mener
■ Secteur à ouvrir en faveur de la Fauvette pitchou

0 100 200
Mètres



Révision : AUDDICE, novembre 2022
Sources de fond de carte : IGN, OpenStreetMap et SCAR 1000
Sources de données : IGN BD TOPO - SINEG - AUDDICE, 2022



Châteauneuf-Villevieille : parcelles section B n° 436, 437, 438, 439, 441, 442, 444, 445
Levens : parcelles section E n° 779, 783, 811, 812, 824

Alpes de Haute-Provence

Alpes-Maritimes

Secteurs d'étude

■ Site d'étude

■ Parcelle de compensation

Limites administratives

- - - Limite départementale

Action à mener

■ Secteur à ouvrir en faveur du Bruant ortolan



Secteurs d'étude

- Site d'étude
- Parcelle de compensation

Limites administratives

- Limite départementale

Action à mener

- Secteur à ouvrir en faveur du Bruant ortolan



Annexe n°9 : Carte de localisation de la mesure de compensation n°3 en faveur du Pipit rousseline et de sa guilde (cartes p. 452 du dossier technique)

Levens : parcelles section E n° 824

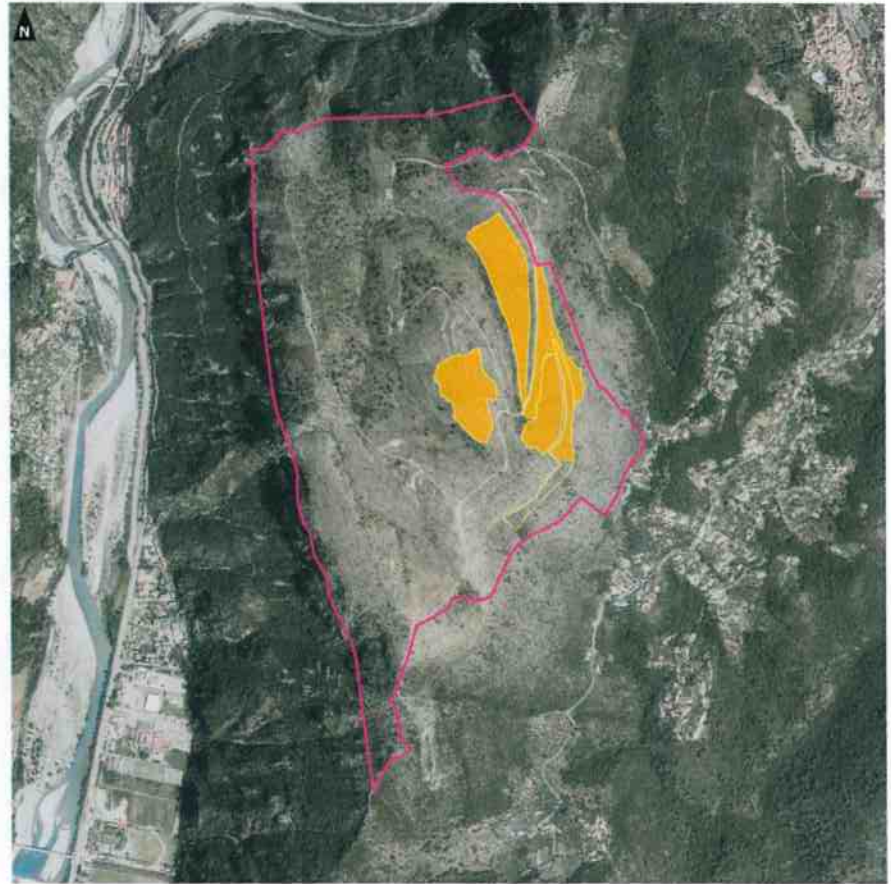

Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol – Levens (06)
Le Mont Arpasse

Dossier de demande de dérogation d'espèces
et/ou d'habitats d'espèces protégées

Secteurs de compensation dédiés à la mesure C.2.1.e.3
- Restauration des habitats de vie du Pipit rousseline
et à sa guilde par débroussaillage d'espèces ligneuses



Levens : parcelles section E n° 824



Annexe n°11 : Carte de localisation de la mesure de compensation n°5 en faveur du Lézard ocellé (cartes p. 458 du dossier technique)

Levens : parcelles section E n° 824



Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol – Levens (06)
Le Mont Arpasse

Dossier de demande de dérogation d'espèces
et/ou d'habitats d'espèces protégées

Secteurs de compensation dédiés à la mesure C.2.1.f
- Restauration des continuités écologiques fonctionnelles
par la mise en place d'aménagements ponctuels pour
le Lézard ocellé et à sa guide



Secteurs d'étude
■ Site d'étude
■ Parcelle de compensation
Limites administratives
--- Limite départementale
Aménagements
● Installation de Pierriers

0 100 200
mètres



Réalisation : AUDDICE, novembre 2012
Sources des fonds de cartes : IGN, IGN 2010 et IGN 2011
Sources de données : IGN BD TOPO - SMI - AUDDICE, 2012



Annexe n°12 : Carte de localisation des sites témoins



Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol – Levens (06)
Le Mont Arpasse

Dossier de demande de dérogation d'espèces
et/ou d'habitats d'espèces protégées

Sites témoins

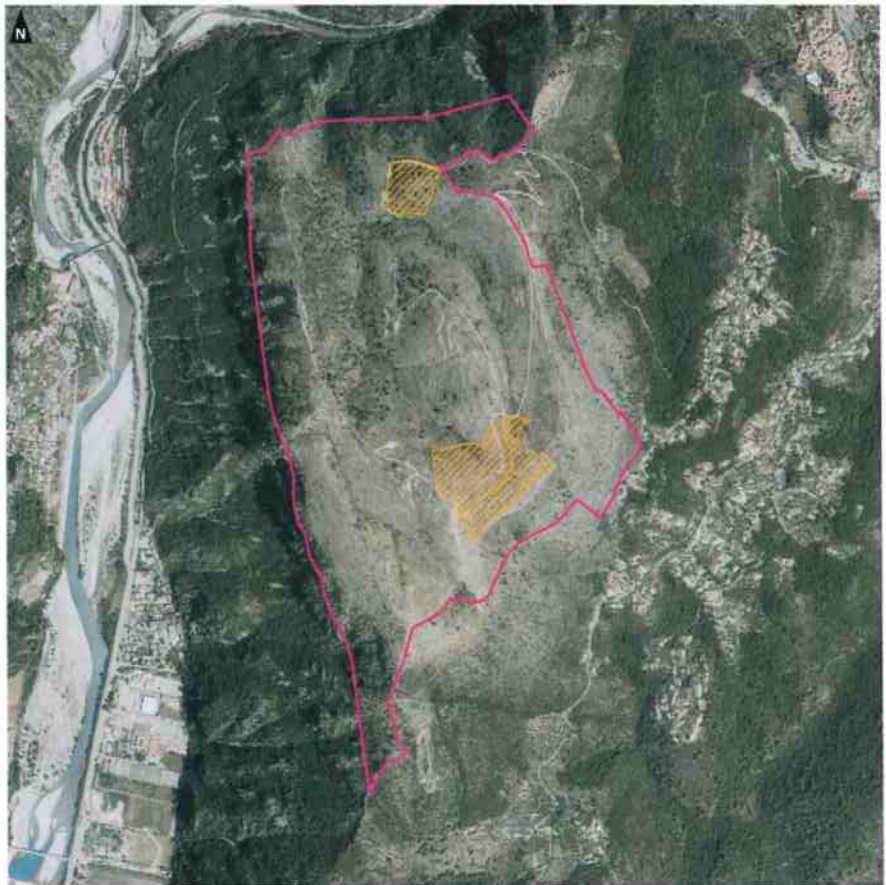


Secteurs d'étude
Site d'étude
Site témoin
Limites administratives
--- Limite départementale

0 100 200
Mètres



Réalisation : AUDIDICE, novembre 2022
Sources de fond de carte : IGN, Open 2020 et IGN 1000
Sources de données : IGN BD TOPO - SIFG - AUDIDICE, 2022



Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol – Levens (06)
Terra-Forte

Dossier de demande de dérogation d'espèces
et/ou d'habitats d'espèces protégées

Sites témoins



Secteurs d'étude
Site d'étude
Site témoin
Limites administratives
--- Limite départementale

0 100 200
Mètres



Réalisation : AUDIDICE, novembre 2022
Sources de fond de carte : IGN, Open 2020 et IGN 1000
Sources de données : IGN BD TOPO - SIFG - AUDIDICE, 2022

